

CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE EN CRUE DE LA DIGUE DE LA ZAE SUR LA COMMUNE D'AIGLUN

Entre la Communauté d'Agglomération « **Provence Alpes Agglomération** »
(désignée par l'acronyme PAA dans le reste du document),
dont l'adresse est 4 rue Klein - 04 000 DIGNE LES BAINS Cedex,
représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
agissant en vertu de la délibération n° 05.....
du Conseil d'Agglomération en date du 21 Février 2024.....

D'UNE PART,

Et la **Commune d'Aiglun**,
dont l'adresse est Avenue des Docteurs JOUVE, 04510 AIGLUN,
représentée par son Maire, Monsieur Michel AUDRAN,
agissant en vertu de la **délibération n° D06**
du Conseil Municipal en date du **13 décembre 2023**

D'AUTRE PART.

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, PAA est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Par délibération du 14/02/2018, PAA a acté le transfert de la gestion de la digue de la ZAE d'Aiglun faisant l'objet de la présente convention.

La commune assumait auparavant la gestion de cet ouvrage. Elle conserve son pouvoir de police, et son rôle dans la mise en sécurité des biens et des personnes via l'alerte, et l'évacuation.

La surveillance en crue de la digue incombe à PAA en tant que gestionnaire. Cependant l'Agglomération ne dispose pas de service d'astreinte, ni des moyens techniques et en personnel pour assurer la surveillance en crue des ouvrages sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce contexte, PAA délègue via la présente convention, la surveillance en crue de la digue de la ZAE à la commune d'Aiglun.

L'objectif commun des deux parties est d'assurer une surveillance efficace de la digue en période de crue et de décrue.

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de cette convention est de confier à la commune d'Aiglun, la mission de surveillance en crue de la digue de la ZAE.

→ Les articles 2 et 3 détaillent les engagements de PAA, gestionnaire de cette digue.

Article 2 – Rôle de l'Agglomération au titre de la compétence GEMAPI

PAA en tant qu'autorité compétente en GEMAPI s'engage à assurer son rôle technique et financier de gestionnaire d'ouvrages pour ce qui ne concerne pas la surveillance en crue, notamment :

- ⇒ constitution des dossiers réglementaires de demande d'autorisation, de déclaration, et/ou classement en système d'endiguement,
- ⇒ élaboration des documents exigés à l'article R214-122 du code de l'environnement (dossier technique, document d'organisation, registre et rapport de surveillance),
- ⇒ élaboration des études de dangers,
- ⇒ entretien des ouvrages (végétation, petites réparations, travaux) et autres travaux de maintien du niveau de protection,
- ⇒ surveillance « hors crue » via les visites de surveillance programmées, les visites techniques approfondies,
- ⇒ plus globalement, animation des projets en lien avec les digues classées.

Rappel : La surveillance en toute circonstance est déléguée par la présente convention à la commune.

Article 3 – Mise à disposition des compétences techniques de l'Agglomération

Il est à charge de PAA de proposer un document d'organisation à suivre en période de crue précisant entre autres :

- les états de vigilance et seuils de déclenchements,
- les points d'observation lors des visites,
- les passages de relais au pouvoir de police du maire pour la gestion de crise et le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le document d'organisation est annexé à la présente convention, dans sa dernière version. Il sera cependant amené à évoluer en fonction notamment des retours d'expérience de la surveillance. PAA l'actualisera chaque année et le diffusera à la commune. Toute modification substantielle devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

PAA se tient à la disposition de la commune pour organiser la surveillance en crue : faire des réunions d'information, de préparation, accompagner les personnes en charge de cette surveillance dans la compréhension de leur mission, mettre en place des exercices de crue.

→ Les articles 4 et 5 détaillent les engagements de la commune d'Aiglun.

Article 4 – Réalisation des visites de surveillance en crue

La surveillance de la digue en crue est assurée par la commune d'Aiglun conformément au protocole détaillé dans le document d'organisation joint.

Ainsi, la commune met à disposition le personnel constituant l'équipe de surveillance en crue.

Ce personnel disponible en toutes circonstances, agira suivant le tableau des états de vigilance défini dans le document d'organisation. Les actions ont pour objectifs principaux :

- Le suivi de l'évènement pluvieux,
- Le suivi de la montée des eaux de la Bléone,
- Le suivi de l'état de la digue,
- La diffusion l'information,
- Voire le déclenchement de l'évacuation de la zone protégée.

La surveillance de l'ouvrage en crue doit permettre de détecter les désordres engendrés par la crue, dès leur origine, et de surveiller leur évolution, pour alerter le gestionnaire des éventuelles réparations à engager, ou pour déclencher l'évacuation.

La surveillance en crue de la digue faisant l'objet de la présente convention s'arrête dès l'atteinte du niveau de protection défini comme suit :

Cours d'eau	Digue	Niveau de protection	
		Niveau d'eau	Période de retour de l'évènement
Bléone	ZAE d'Aiglun	Cote 508,2 m NGF à l'échelle du pont du Chaffaut (théoriquement 330 m ³ /s)	10 ans

A partir de l'atteinte du niveau de protection précité, l'équipe doit déclencher le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la protection de la zone en arrière de l'ouvrage n'est plus assurée, l'évacuation est prévue.

Sécurité de l'équipe de surveillance :

La surveillance de l'ouvrage peut amener à circuler sur des secteurs exposés au risque d'inondation et de rupture par érosion. L'ensemble du personnel mobilisé pour la surveillance doit être informé de ces risques et vigilant pour sa propre sécurité. Ainsi, dans le cas où un surveillant estime être exposé à un danger imminent pour sa sécurité, celui-ci et l'équipe doivent interrompre immédiatement la surveillance, quitter le secteur et se mettre en sécurité. Il devra alerter le maire pour lui indiquer la nécessité de déclencher le PCS.

Article 5 – Transmission des informations

Lors de l'évènement de crue :

L'équipe de surveillance tient au courant en temps réel M. le Maire, l'équipe d'intervention du Plan Communal de Sauvegarde, et PAA de :

- ses observations notables ;
- du passage d'un état de vigilance à un autre, tel que défini dans le document d'organisation.

En post crue :

L'équipe de surveillance en crue rend compte de ses interventions dans un rapport avec :

- les dates et heures des interventions,
- les conditions météorologiques,
- les trajets parcourus,
- les observations faites sur le comportement de la rivière (niveaux d'eau, chenaux de crue empruntés, éventuels embâcles transportés),
- les observations faites sur la réaction des ouvrages (défaillances particulières, réaction de la végétation sur la digue, érosion de la structure de la digue, entrées d'eau dans la zone protégée, surverses, etc.),
- les principales photos des observations.

La commune tiendra également PAA et le Syndicat Mixte Asse Bléone informés des éventuelles défaillances observées dans l'organisation de la gestion de crue : qu'elle soit due à une mauvaise conception des consignes de surveillance ou bien à un défaut dans la mise en œuvre.

La commune, PAA et le Syndicat Mixte Asse Bléone devront se rassembler en réunion post-crue, après chaque évènement ayant mobilisé l'équipe de surveillance. Cette réunion organisée par le Syndicat Mixte Asse Bléone permettra le retour d'expérience et l'amélioration des rôles de chacun.

Article 6 – Conditions financières

En tant que gestionnaire de la digue, Provence Alpes Agglomération assumera l'ensemble des frais relatifs aux travaux d'entretien et de réparation de l'ouvrage.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des membres pour une durée de 2 ans.

Elle est tacitement renouvelable.

Elle cessera moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, suite à la demande de résiliation de ladite convention par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – Responsabilités

La responsabilité de la surveillance en crue de la digue faisant l'objet de la présente convention, conformément au document d'organisation établie et annexé à la présente convention, revient à la commune d'Alglun.

Article 9 - Révisions et modifications

La présente convention est établie d'un commun accord entre les parties. Toute révision ou modification de cette convention se fera par avenant suite à une demande expresse de l'une ou l'autre des parties.

Le document d'organisation est annexé à la présente convention, et devra être actualisé chaque année. Une modification substantielle de cet annexe devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. On entend par modification substantielle, une augmentation du personnel nécessaire à l'équipe de surveillance, ou une évolution du protocole de surveillance entraînant un surcoût pour la commune d'Aiglun.

Article 10 – Contestations

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à ...AIGLUN....., le9 janvier 2024.....

Patricia GRANET BRUNELLO,
Présidente de PAA

Michel AUDRAN,
Maire d'Aiglun



REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20240221-05_21022024